

**PROJET DE RÈGLEMENT
modifiant celui du 1er mai 2019 d'application
de la loi du 13 novembre 2007 sur les
prestations complémentaires à l'assurance
vieillesse, survivants et invalidité et sur le
remboursement des frais de maladie et
d'invalidité en matière de prestations
complémentaires (RLVPC-RFM)
du 11 septembre 2019**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) ;

vu l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (OPC-AVS/AI) ;

vu la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et son règlement d'application ;

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et ses règlements d'application ;

vu la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) et son règlement d'application ;

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 1 mai 2019 d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 11 Communication de la décision

¹ La décision est communiquée :

- a. au requérant, à son représentant légal ou aux personnes ayant signé la demande conformément à l'article 6, alinéa 1;
- b. aux personnes ou institutions auxquelles la prestation complémentaire annuelle est payée ;
- c. à l'agence concernée ;
- d. à la direction du home dans lequel séjourne le requérant ; dans ce cas, la décision est communiquée sans plan de calcul.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Abrogé.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2020.